

Règlements et autres actes

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 18 novembre 2003, en application de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 22 janvier 2004 et entrera en vigueur le quinzisième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et 93, par. *b*)

1. L'article 13 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

* Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 9 mars 2000, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 avril 2000. Ce règlement a été modifié par un règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 22 novembre 2001, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 décembre 2001.

«Le président de l'Ordre est élu pour un mandat de 2 ans. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs, il doit maintenir sa qualité d'administrateur élu pendant la durée de ce mandat.»

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

3. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «Le formulaire ainsi rempli par le candidat, avec les informations demandées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa» par les mots «La section du formulaire contenant les informations demandées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa».

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin de cet article, des mots «;les scrutateurs assistent à l'apposition des scellés».

5. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase de cet article «Les scrutateurs assistent à l'apposition des derniers scellés sur les boîtes du scrutin.»

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41908

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Division du territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, à sa réunion des 11 et 12 décembre 2003, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.